

la santé et la sécurité des ouvriers, et précautions pour assurer des conditions hygiéniques dans les industries de guerre; aucune interruption du travail à cause des conflits ouvriers, mais règlements des différends par les négociations, ou avec l'assistance des services de conciliation du Gouvernement, ou en vertu des stipulations de la loi sur l'arbitrage des différends industriels; liberté de s'organiser en unions et leur reconnaissance par les employeurs au moyen du contrat collectif en vue d'accords gouvernant les conditions de travail et prévoyant l'ajustement des différends; et, enfin, suspension des conditions établies après accord seulement.

*Conciliation et arbitrage.*—L'une des premières mesures prises pour sauvegarder la paix industrielle sous la tension de la production de guerre a été l'extension aux industries de guerre de la loi sur l'arbitrage des différends industriels, en novembre 1939, le Ministre du Travail étant autorisé de déterminer quelles industries sont essentielles à la poursuite de la guerre. Dans ces industries une grève ou un lockout est illégal jusqu'à ce que le conflit ait été l'objet d'une enquête par une commission de conciliation et d'arbitrage nommée par le Ministre. La loi a été modifiée de façon à interdire d'être membre d'une commission à toute personne qui, au cours des six mois précédents, a été l'aviseur légal ou l'agent rémunéré de l'une ou l'autre des parties en conflit.

Dans un autre effort pour aider les parties à régler promptement leurs différends, le Ministre a reçu l'autorisation, en juin 1941, de nommer trois commissaires d'enquête sur les différends industriels pour faire des enquêtes préliminaires et en arriver à des solutions, si possible, sans recourir aux commissions officielles établies par la loi. La valeur de cette stipulation repose dans la promptitude avec laquelle les commissaires peuvent agir comparativement au temps qu'il faut pour nommer une commission pour chaque conflit. Ces commissaires sont spécialement autorisés à enquêter sur les accusations de discrimination attribuable à l'activité syndicale, et le Ministre peut émettre des ordres basés sur leurs recommandations qui lient les employeurs et les employés ou les autres personnes concernées.

*Salaires et prix.*—La relation entre les salaires et les prix a retenu l'attention du Ministère dès les débuts de la guerre. En outre du contrôle comme celui qui est exercé par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, on surveille en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions toute tentative en vue de supprimer la concurrence ou de hausser les prix d'une manière déraisonnable.

Une politique des salaires fut adoptée en décembre 1940 et modifiée en juin 1941 pour aider à prévenir une hausse indue des prix, en stabilisant les salaires, et pour protéger les ouvriers contre toute augmentation inévitable du coût de la vie.

Les commissions établies en vertu de la loi sur l'arbitrage des conflits industriels reçoivent l'ordre de considérer comme équitables et raisonnables les taux de salaires les plus élevés payés de 1926 à décembre 1940, à moins que le niveau des salaires en question pendant cette période n'ait été bas outre mesure; en ce cas une commission peut recommander les taux qu'elle considère équitables. Là où l'indice du coût de la vie a gagné 5 points depuis août 1939, les travailleurs ont droit à un boni de 25 cents par semaine pour chaque avance d'un point, mais les personnes de moins de 21 ans gagnant moins de 50 cents l'heure doivent recevoir 1 p.c. du taux de base. Un autre boni peut être accordé après trois mois si l'indice a gagné 5 autres points. Étant une augmentation uniforme et non pas proportionnelle, le boni accorde une protection maximum à ceux qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire aux petits salariés.